

Chapitre IV : Mesures d'hygiène :

1) Hygiène des locaux destinés au personnel :

- indications des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires) ,
- caractéristiques des installations prévues (nature, surface et emplacement).

2) Mesures de prévention :

- des maladies professionnelles,
- pour les substances et préparations dangereuses utilisées.

REMARQUE : Lorsque l'employeur ou le sous-traitant a établi son plan, il doit avant toute intervention sur le chantier le soumettre pour avis :

- aux représentants des travailleurs,
- au médecin du travail de l'entreprise,
- et à l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Il doit le communiquer en outre :

- au maître d'ouvrage,
- aux structures territorialement compétentes de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) et de l'inspection du travail.



Arrêté du 22 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 relatif à la déclaration d'ouverture de chantiers dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.



Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, notamment ses articles 5 et 42 ;

Vu le décret exécutif n° 06-223 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de déclaration d'ouverture des chantiers occupant plus de neuf (9) travailleurs pendant plus d'une (1) semaine en application des dispositions des articles 5 et 42 du décret exécutif n° 05-12 du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue au moyen du formulaire dont le modèle, joint en annexe du présent arrêté, établi en quatre (4) exemplaires et dûment renseigné.

Le formulaire précité est délivré par les agences locales de la caisse nationale des assurances sociales.

Art. 3. — La déclaration doit être datée, signée et déposée ou communiquée par tous moyens par le maître d'ouvrage respectivement aux structures de la caisse nationale des assurances sociales, de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et de l'inspection du travail territorialement compétentes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'OUVERTURE D'UN CHANTIER DANS LES ACTIVITES
DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE**

(à communiquer par le maître d'ouvrage 10 jours avant l'ouverture du chantier à la caisse nationale des assurances sociales, à l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et à l'inspection du travail) ⁽¹⁾

Bâtiment Travaux Publics Hydraulique (2)

Occupant plus de neuf (9) travailleurs pendant plus d'une semaine

(Art. 5 du décret exécutif n°05-12 du 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique)

MAITRE D'OUVRAGE

— Nom

— Adresse :

— Commune : Wilaya : Tél. : email

ENTREPRISE

— Nom

ou raison sociale

— Adresse :

— Commune : Wilaya : Tél. : email

N° d'identification sécurité sociale :

CHANTIER

— Lieu (adresse exacte)

..... Wilaya Tél. :

— Nature des travaux (terrassement, gros œuvre, charpente, menuiserie, démolition etc...)

— Date du commencement des travaux

— Durée de réalisation des travaux

— Risques particuliers ou exceptionnels (explosifs, travaux à proximité des lignes électriques, travaux dans l'air comprimé etc...) ⁽³⁾

— Effectif maximum du personnel qui sera employé

— Nom et qualité de la personne chargée des questions de sécurité

.....

Date :

Signature :

Cachet du maître d'ouvrage :

NB : Un exemplaire à conserver par le maître d'ouvrage

- (1) { CNAS (agence locale proche du chantier)
OPREBATH (direction régionale territorialement compétente)
Inspection du travail (inspection du travail de wilaya)

(2) cochez la case correspondante

(3) Indiquer le risque